

ARRETE DU MAIRE N° 2024-26

Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par une association

Le Maire de la Commune de CLERMONT,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des impôts,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie

VU la demande en date du 22/07/2024 présentée par Madame Iloña GENTY, pour l'association « PPAM'ADN » (Producteurs de Plantes Aromatiques et Médicinales des Alpes du Nord).

ARRETE

Article 1 : L'association PPAM'ADN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à CLERMONT le **22 septembre 2024 de 10h à 18h** à l'occasion de la manifestation 'Simples en Fête' au Château de Clermont.

Article 2 : Les boissons mises en vente devront être limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, à savoir les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées telles que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Demandeur est avisé qu'il ne peut lui être délivré que cinq autorisations d'ouverture temporaire de débit de boissons par année civile. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la fermeture immédiate des débits ouverts sans autorisation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, à tous agents de l'Autorité.

Article 4 - En cas de report des manifestations notamment pour cause d'intempéries, l'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire sera reportée dans les mêmes conditions mentionnées ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Clermont et une copie sera adressée au demandeur et à la brigade de gendarmerie de Seyssel qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont,
Le 30/07/2024



Le Maire,
Christian VERMELLE